



Becouze

Membre indépendant de Crowe Horwath International



TAXE SUR LES VEHICULES DES SOCIETES

Novembre 2010

SOMMAIRE :

-  **Champs d'application**
-  **Tarifs et calcul**
-  **Déclaration et paiement**

I - Champs d'application

1- Personnes imposables

Sont soumis à la taxe :

- les **sociétés**, quels que soient leur forme et leur régime fiscal,
- les **établissements ou organismes publics à caractère industriel ou commercial**.

Ne sont pas soumis à la taxe :

- les **associations régies par la loi de 1901**,
- les **organismes sans but lucratif** non constitués sous la forme d'une société tels que les syndicats,
- les **GIE** (les voitures possédées par ceux-ci ne peuvent y être soumises qu'au nom des sociétés membres si celles-ci utilisent les voitures que le groupement met à leur disposition).

2- Véhicules taxables

Il s'agit des véhicules immatriculés dans la catégorie « **voitures particulières** ».

Définition : Cette catégorie recouvre, outre les voitures de tourisme, les voitures commerciales, canadiennes et breaks, les minibus de moins de dix places, à l'exclusion des véhicules conçus pour une activité exclusivement commerciale ou industrielle (camions, camionnettes, véhicules de transport en commun et véhicules spéciaux).

Sont exonérés totalement de la taxe :

- les véhicules **destinés exclusivement à la vente, à la location, à l'exécution d'un service de transport** à la disposition du public.

Sont exonérés partiellement de la taxe :

- les véhicules fonctionnant **exclusivement ou non** au moyen de **l'énergie électrique**, du **gaz naturel** ou du **gaz de pétrole liquéfié**,
 - *l'exonération est limitée à 50 % du montant de la taxe pour les véhicules qui fonctionnent alternativement au moyen de supercarburant et de gaz de pétrole.*
- les voitures fonctionnant **exclusivement ou non** au moyen du **superéthanol E 85 mis en circulation pour la 1^{ère} fois à compter du 1er janvier 2007**,
 - *l'exonération est temporaire, elle s'applique pendant huit trimestres décomptés à partir du 1^{er} jour du trimestre en cours à la date de la première mise en circulation, et ce même si ce trimestre n'est pas soumis à la taxe.*

Exemple : Pour un véhicule mis en circulation le 29 août 2009, la date du 1^{er} jour du trimestre en cours est le 1^{er} juillet 2009, ainsi la fin de l'exonération aura lieu le 30 juin 2011.

Les véhicules taxables sont ceux qui sont :

- **possédés** et immatriculés en France,
- **utilisés** en France, quel que soit l'Etat dans lequel ils sont immatriculés. Il s'agit donc :
 - des véhicules pris en location (si la durée excède une période d'un mois civil ou de 30 jours consécutifs),
 - des véhicules mis à la disposition de la société,
 - des véhicules appartenant à ou loué par ses salariés et/ou ses dirigeants et pour lesquels elle procède au remboursement de frais kilométriques.

II - Tarifs et calcul

- Période d'imposition : 01/10/N - 30/09/N+1

- Liquidation : par trimestre civil, et ce, en fonction du nombre de véhicules :
 - possédés par la société au **1er jour du trimestre**,
 - utilisés par la société au cours du trimestre.

Cas particuliers :

- *Si à l'intérieur d'une même période d'imposition, la location est à cheval sur 2 trimestres, la taxe n'est due qu'au titre d'un seul trimestre si la durée de la location n'excède pas 3 mois consécutifs ou 90 jours consécutifs.*

- *En cas de remplacement au cours d'un trimestre d'une voiture par une autre, la taxe n'est due que pour un seul de ces véhicules : celui pour lequel le tarif est le plus élevé.*

- Taux applicable : égal au quart du tarif annuel

- Tarif pour les véhicules dont la première mise en circulation intervient à compter du 1er juin 2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1er janvier 2006 :

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif applicable
≤ 100	2 €
> 100 et ≤ à 120	4 €
> 120 et ≤ 140	5 €
> 140 et ≤ 160	10 €
> 160 et ≤ 200	15 €
> 200 et ≤ 250	17 €
> 250	19 €

Dans cette situation, montant annuel de la taxe = taux d'émission x tarif applicable

- Tarif pour les autres véhicules :

Puissance fiscale	Tarif applicable
≤ 4 CV	750 €
De 5 à 7 CV	1 400 €
De 8 à 11 CV	3 000 €
De 12 à 16 CV	3 600 €
> 16 CV	4 500 €

○ Précisions pour les véhicules des salariés ou dirigeants qui font l'objet d'un remboursement kilométrique :

- Barèmes énoncés ci-dessus applicables,
- **Proratisation individuelle selon le nombre de kilomètres** remboursés :

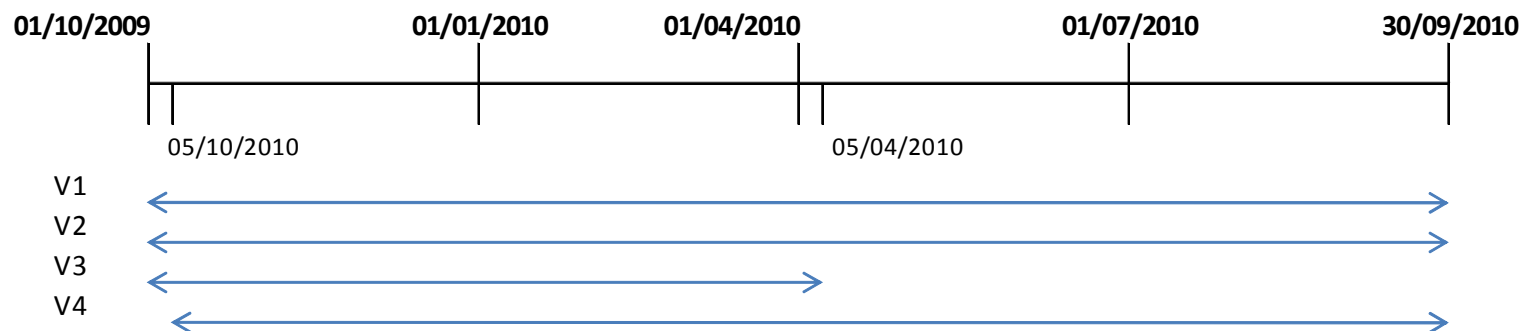
Nombre de kilomètres	Pourcentage applicable
< 15 000 km	0 %
De 15 001 à 25 000 km	25 %
De 25 001 à 35 000 km	50 %
De 35 001 à 45 000 km	75 %
> 45 001 km	100 %

- **Abattement de 15 000 €uros** sur le montant total à verser.

Exemple : TVS du 01/10/09 au 30/09/10

- La société X possède les véhicules particuliers suivants :

Véhicule	Date de 1 ^{ère} mise en circulation	Date d'acquisition	Date de cession	Puissance fiscale	Taux d'émission CO2	Nb de trimestres soumis	Tarif applicable	Calcul TVS	Montant TVS
V1	30/06/2003	08/08/2005	NA	9	128	4	3 000	$(3\ 000 \times 4) / 4$	3 000
V2	15/07/2006	15/07/2006	NA	9	128	4	5	$(128 \times 4 \times 5) / 4$	640
V3	01/05/2008	01/05/2008	05/04/2010	10	142	3	10	$(142 \times 3 \times 10) / 4$	1 065
V4	25/12/2010	25/12/2010	NA	10	142	3	10	$(142 \times 3 \times 10) / 4$	1 065

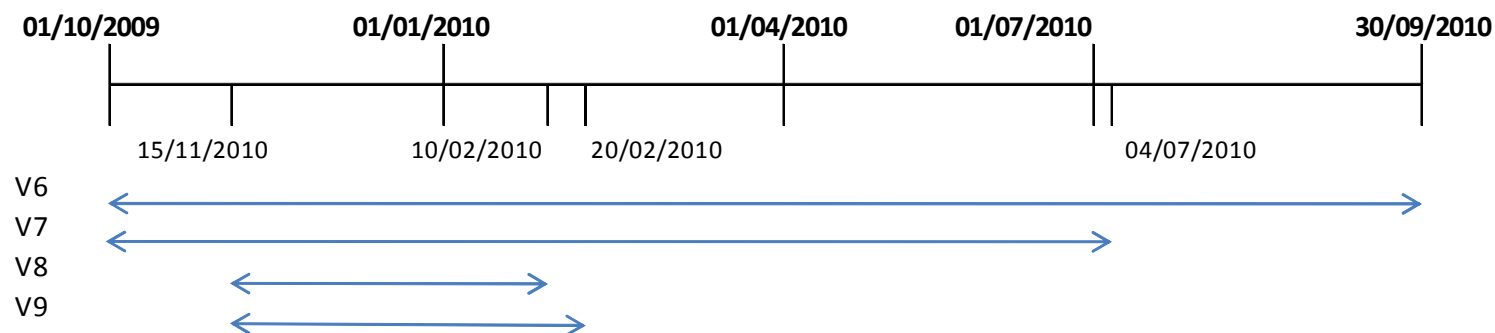


- La société Y a loué les véhicules particuliers suivants :

Véhicule	Date de 1 ^{ère} mise en circulation	Date de début du loyer	Date de fin du loyer	Puissance fiscale	Taux d'émission CO2	Nb de trimestres soumis	Tarif applicable	Calcul TVS	Montant TVS
V6	02/08/2009	02/08/2009	01/08/2012	19	220	4	17	$(220 \times 4 \times 17) / 4$	3 740
V7	05/07/2007	05/07/2007	04/07/2010	19	220	4	17	$(220 \times 4 \times 17) / 4$	3 740
V8	15/11/2009	15/11/2009	10/02/2010	10	150	1	10	$(150 \times 1 \times 10) / 4$	375
V9	15/11/2009	15/11/2009	20/02/2010	10	150	2	10	$(150 \times 2 \times 10) / 4$	750

V8 : la location n'excède pas 90 jours consécutifs donc on ne retient qu'un trimestre même si la location est à cheval sur 2 trimestres

V9 : la location excède 90 jours consécutifs donc on retient deux trimestres



- La société Z rembourse au titre des indemnités kilométriques les personnes suivantes :

Véhicule	Kilomètres parcourus	Date de 1 ^{ère} mise en circulation	Puissance fiscale	Taux d'émission CO2	Tarif applicable	Pourcentage applicable	Calcul TVS	Montant TVS
Mme A	20 000	01/01/2008	19	220	17	25 %	220 x 17 x 25%	935
M. B	32 000	05/03/2009	10	150	10	50 %	150 x 10 x 50 %	1 500
Mme C	10 000	15/06/2008	10	150	10	0 %	150 x 10 x 0%	0
M. D	50 000	15/07/2007	19	220	17	100 %	220 x 17 x 100%	3 740
Total théorique à payer :								6 175
Abattement 15 000 € :								15 000
TVS à payer :								0

N.B : Si les véhicules étaient possédés ou loués, la société Z serait redevable de 10 080 €.

III - Déclaration et paiement

Une déclaration n°2855 doit être déposée :

- entre le 1er octobre et le 30 novembre au plus tard,
- en un seul exemplaire,
- au service des impôts des entreprises du lieu où est souscrite la déclaration des résultats de la société,
- accompagnée du règlement.

Dispense :

Les entreprises assujetties à la taxe au titre des seuls remboursements de frais kilométriques :

- mais non redevables de la taxe après l'abattement de 15 000 €,
- n'excédant pas 15 000 km par salariés/dirigeants.